

CANADA
VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
PROVINCE DE QUÉBEC

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Ville de Warwick tenue le 3 juillet 2023, à 19 heures à l'hôtel de ville, 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Warwick.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères,
Monsieur le conseiller,

Marie-Josée Boissonneault,
Amélie Hinse,
Patricia Carrier,

Martin Vaudreuil,
Céline Dumas,

EST ABSENT :

Monsieur le maire,

Pascal Lambert,

tous formant quorum sous la présidence de madame Noëlla Comtois, mairesse suppléante, monsieur Matthieu Levasseur, directeur général, greffier-adjoint et trésorier et madame Karine Larose, greffière sont aussi présents.

DÉPÔT ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis à chacun des conseillers municipaux de la Ville de Warwick par courriel du 29 juin 2023;

2023-07-195 Aucune affaire nouvelle n'étant ajoutée, sur une proposition de la conseillère madame Amélie Hinse, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que déposé en laissant ouvert l'item « Affaires nouvelles ».

Adoptée.

DÉPÔT ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU MOIS DE JUIN 2023 :

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 juin 2023 et de la séance extraordinaire du 19 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

2023-07-196 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 juin 2023 et de la séance extraordinaire du 19 juin 2023 soient adoptés, le tout tel que rédigé et déposé.

Adoptée.

PRÉSENTATION D'UN PARTENAIRE :

CONSEIL JEUNESSE DE LA MRC D'ARTHABASKA :

Le représentant de Warwick, Mathis Lambert, agissant également comme préfet au Conseil jeunesse de la MRC d'Arthabaska, présente les réflexions et les démarches menées par le conseil.

TRÉSORERIE :

2023-07-197 Il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la liste des revenus au 30 juin 2023 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES ET PAYÉES SELON LE RÈGLEMENT NUMÉRO 097-2007 DU FONDS D'ADMINISTRATION GÉNÉRAL :

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 30 juin 2023 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements du directeur général, greffier-adjoint et trésorier en conformité selon le Règlement numéro 097-2007;

2023-07-198 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la liste des comptes payés datée du 30 juin 2023 en conformité selon le Règlement numéro 097-2007 totalisant 1 507 310,47 \$, dont 135 341,20 \$ en dépôt direct des salaires, le tout tel que déposé et annexé à la présente.

Adoptée.

DÉPÔT/DIVERS DOCUMENTS :

RAPPORT DE LA DIRECTRICE DE L'URBANISME - JUIN 2023 :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport des permis émis au 30 juin 2023 par le Service de l'urbanisme.

RAPPORT DE LA RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport de la responsable de la bibliothèque, madame Katia Houle, au 30 juin 2023.

DOSSIERS À TRAITER :

URBANISME :

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 23, CHEMIN DU MONT-GLEASON (MADAME MÉLISSA AMYOT ET MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LACOMBE) :

CONSIDÉRANT QUE madame Mélissa Amyot et monsieur Jean-François Lacombe présentent une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 23, chemin du Mont-Gleason, lot 4 904 836 et ayant pour objet, si la demande est accordée, de permettre l'implantation d'un chenil à l'intérieur de l'habitation en ayant une distance avec les résidences voisines de 110 mètres contrairement aux 200 mètres prescrits à l'article 14.11.1 du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ne souhaitent pas construire un bâtiment uniquement pour le chenil afin que leurs chiens soient auprès d'eux et seulement en faire un petit élevage familial;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 23, CHEMIN DU MONT-
GLEASON (MADAME MÉLISSA AMYOT ET MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LACOMBE) :**
(SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation n'est pas située dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, conformément aux dispositions des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation peut être qualifiée de mineure en tenant compte du nombre maximal de chiens concernés par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage cause un préjudice sérieux aux demandeurs puisque si la demande de dérogation est refusée, les demandeurs devront se départir de deux (2) chiens sur quatre (4), ou construire un bâtiment à plus de 200 mètres d'une autre résidence, ce qui défavorisera les contacts humains et les chiens pourraient devenir plus sauvage avec le temps;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété puisque le chenil sera localisé à l'intérieur de l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des six (6) résidences se trouvant dans le rayon du 200 mètres prescrits ont déposé une lettre d'acceptation du projet de chenil;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 6 juin 2023 informant le conseil que la demande devrait être acceptée sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 14 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2023-07-199 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2023/06 présentée par madame Mélissa Amyot et monsieur Jean-François Lacombe concernant l'immeuble situé au 23, chemin du Mont-Gleason sur le lot 4 904 836 afin de permettre l'implantation d'un chenil à l'intérieur de l'habitation en ayant une distance avec les résidences voisines de 110 mètres contrairement aux 200 mètres prescrits à l'article 14.11.1 du Règlement de zonage numéro 270-2019;

QUE les conditions ci-dessous soient exigées :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 23, CHEMIN DU MONT-GLEASON (MADAME MÉLISSA AMYOT ET MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LACOMBE) : (SUITE)

- Le nombre maximal de chiens est fixé à 4;
- Les chiens doivent demeurer à l'intérieur de l'établissement les abritant entre 18 heures et 8 heures;
- La hauteur de la haie dense autour de l'enclos doit être de 2 mètres à la plantation;
- L'isolant de l'établissement du chenil doit être reconnu comme un bon isolant phonique, tels qu'en laine de verre, laine de roche, ouate de cellulose ou autres matériaux semblables;
- Les ouvertures de l'établissement du chenil doivent être calfeutrées à l'aide de matériaux, tels que de la mousse expansive, des joints de silicone ou autres matériaux semblables afin d'assurer un contrôle sonore maximal.

Adoptée.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 6, RUE DES BUTTES (MONSIEUR JOËL CROTEAU) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Joël Croteau présente une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 6, rue des Buttes, sur le lot 4 906 224, et ayant pour objet, si la demande est accordée, de permettre la construction d'une remise ayant une hauteur de 6,10 mètres contrairement aux 5,5 mètres prescrits à l'article 7.2.4 du Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation ne porte pas sur des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation n'est pas située dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, conformément aux dispositions des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation peut être qualifiée de mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage cause préjudice au demandeur puisqu'il devra diminuer la hauteur de ses murs étant donné qu'il est souhaitable de conserver les mêmes grandeurs de fermes de toit que son bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage cause préjudice au demandeur puisqu'en diminuant la hauteur de ses murs à 8 pieds, contrairement à 10 pieds, les utilisations pour ce bâtiment seront limitées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que la somme des préjudices présente un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété puisque la remise ne cachera pas la vue aux propriétés voisines dû à la grande superficie du terrain, compte tenu que toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, notamment à ce qui a trait à l'implantation, la superficie et le pourcentage maximal d'occupation au sol et considérant que le niveau du terrain de l'immeuble voisin est de 1 mètre plus élevé;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 6, RUE DES BUTTES (MONSIEUR JOËL CROTEAU) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 6 juin 2023 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation a fait l'objet d'un avis public donné le 14 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées à intervenir sur la demande de dérogation ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

2023-07-200 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro 2023/07 présentée par monsieur Joël Croteau concernant l'immeuble situé au 6, rue des Buttes sur le lot 4 906 224 afin de permettre la construction d'une remise ayant une hauteur de 6,10 mètres contrairement aux 5,5 mètres prescrits à l'article 7.2.4 du Règlement de zonage numéro 270-2019.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 38, RUE SAINT-JOSEPH (MESSIEURS JESSY TARDIF ET HUGO BOLDOC) :

CONSIDÉRANT QUE messieurs Jessy Tardif et Hugo Bolduc ont présenté une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 38, rue Saint-Joseph, connu également comme le lot 4 906 112 du cadastre du Québec, afin de faire la réfection du revêtement de la toiture en bardeaux d'asphalte noir;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.2 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'immeuble concerné par la demande est situé dans la zone H-40 où la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour la modification changeant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal est assujettie aux dispositions du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a procédé à la vérification de la demande de permis à l'égard de la réglementation d'urbanisme et a transmis la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai de trente (30) jours du dépôt de la demande dûment complétée après avoir constaté qu'elle était complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 38, RUE SAINT-JOSEPH (MESSIEURS JESSY TARDIF ET HUGO BOLDOC) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation de toiture en bardeaux d'asphalte respectent l'objectif d'aménagement de s'assurer que toute rénovation projetée s'harmonise avec le caractère et l'architecture du bâtiment original;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation tiennent compte de l'objectif d'aménagement de s'assurer du respect des principales caractéristiques architecturales du secteur, en respectant notamment les critères d'évaluation au niveau de la conservation de la forme du toit;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction respectent les critères d'évaluation relatifs aux matériaux de revêtement extérieur, en tenant compte notamment des types de matériaux à privilégier, du nombre maximal de couleurs permises et en privilégiant des matériaux qui complètent la conception globale du bâtiment ainsi que des immeubles adjacents;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont déjà été effectués compte tenu qu'il s'agissait d'une réparation urgente dû à des infiltrations d'eau dans le toit, en conformité selon l'article 2.2 a) du Règlement numéro 275-2019;

CONSIDÉRANT QU'il était nécessaire tout de même d'obtenir l'approbation d'un P.I.I.A. compte tenu du changement de matériaux;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 6 juin 2023 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2023-07-201

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par messieurs Jessy Tardif et Hugo Bolduc, concernant l'immeuble situé au 38, rue Saint-Joseph, connu également comme le lot 4 906 112 du cadastre du Québec, permettant de faire la réfection du revêtement de la toiture en bardeaux d'asphalte noir.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 31, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (MADAME PIERRETTE LANGLOIS ET MONSIEUR MARIO LEMAY) :

CONSIDÉRANT QUE madame Pierrette Langlois et monsieur Mario Lemay ont présenté une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 31, rue de l'Hôtel-de-Ville, connu également comme le lot 4 907 614 du cadastre du Québec, afin de modifier l'escalier et le balcon existants en cour latérale gauche de la résidence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.2 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'immeuble concerné par la demande est situé dans la zone C-4 où la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour la modification changeant l'apparence extérieure d'un bâtiment principal est assujettie aux dispositions du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 31, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (MADAME PIERRETTE LANGLOIS ET MONSIEUR MARIO LEMAY) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme a procédé à la vérification de la demande de permis à l'égard de la réglementation d'urbanisme et a transmis la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai de trente (30) jours du dépôt de la demande dûment complétée après avoir constaté qu'elle était complète et conforme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification de l'escalier et du balcon respectent l'objectif d'aménagement de s'assurer que toute rénovation projetée s'harmonise avec le caractère et l'architecture du bâtiment original;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification tiennent compte de l'objectif d'aménagement de s'assurer du respect des caractéristiques patrimoniales et architecturales du secteur, en rencontrant notamment les critères d'évaluation au niveau de la volumétrie et des formes;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification respectent les critères d'évaluation relatifs aux matériaux de revêtement extérieur, en tenant compte notamment du nombre maximal de couleurs permises ainsi que des matériaux qui s'apparentent à ceux d'origine;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de modification respectent les critères d'évaluation relatifs aux escaliers, balcon, garde-corps, terrasse et auvent, en tenant compte notamment que les escaliers d'accès, les garde-corps et le balcon s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 6 juin 2023 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2023-07-202 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par madame Pierrette Langlois et monsieur Mario Lemay concernant l'immeuble situé au 31, rue de l'Hôtel-de-Ville, connu également comme le lot 4 907 614 du cadastre du Québec, permettant de modifier l'escalier et le balcon existants en cour latérale gauche de la résidence.

Adoptée.

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE MODIFIER ET D'ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AFFICHAGE, AINSI QUE D'AUTORISER LA CONSTRUCTION DE DEUX IMMEUBLES DE 36 LOGEMENTS CHACUN DANS LA ZONE H-49 :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE MODIFIER ET D'ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AFFICHAGE, AINSI QUE D'AUTORISER LA CONSTRUCTION DE DEUX IMMEUBLES DE 36 LOGEMENTS CHACUN DANS LA ZONE H-49 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification réglementaire a été déposée afin d'autoriser la construction de deux immeubles de 36 logements chacun dans la zone H-49;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger certaines dispositions sur les enseignes afin de traiter ces dispositions sous forme de critères d'évaluations dans le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 275-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis de permettre l'usage d'habitations multifamiliales isolées pour un maximum de 36 logements dans la zone H-49;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis d'abroger des dispositions sur l'affichage considérant que ces dispositions seront transposées sous forme d'objectifs et de critères dans le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 9 mai 2023 informant le conseil que le projet de règlement devrait être accepté;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a été tenue entre le 14 juin 2023 et le 30 juin 2023 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 juillet 2023, suite à un avis public paru dans le journal La Nouvelle Union, édition du 14 juin 2023;

2023-07-203

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le second projet de règlement numéro 368-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin de modifier et abroger certaines dispositions concernant l'affichage, ainsi que d'autoriser la construction de deux bâtiments de 36 logements dans la zone H-49.

Adoptée.

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 271-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE APPLICABLE PAR LOGEMENT DANS LA ZONE H-49 :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de lotissement numéro 271-2019;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION/SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 271-2019 DE LA VILLE DE WARWICK AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE APPLICABLE PAR LOGEMENT DANS LA ZONE H-49 : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification règlementaire a été déposée afin d'autoriser la construction de deux immeubles de 36 logements chacun dans la zone H-49;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick est d'avis de permettre la construction d'habitations multifamiliales isolées pour un maximum de 36 logements dans la zone H-49 et de modifier la superficie de terrain applicable par logement;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 9 mai 2023 informant le conseil que le projet de règlement devrait être accepté;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a été tenue entre le 14 juin 2023 et le 30 juin 2023 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 juillet 2023, suite à un avis public paru dans le journal La Nouvelle Union, édition du 14 juin 2023;

2023-07-204 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le second projet de règlement numéro 369-2023 modifiant le Règlement de lotissement numéro 271-2019 de la Ville de Warwick afin de modifier la superficie applicable par logement dans la zone H-49.

Adoptée.

ADMINISTRATION ET GREFFE :

PROLONGATION DE L'ABSENCE DU MAIRE PASCAL LAMBERT :

CONSIDÉRANT QUE l'accident du maire est survenu le dimanche 30 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'absence du maire est effective à compter de la séance du conseil du 1^{er} mai 2023;

CONSIDÉRANT les dispositions du premier alinéa de l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), stipulant que le mandat d'un membre du conseil qui a fait défaut d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs prend fin à la clôture de la première séance qui suit l'expiration de cette période, à moins que le membre n'y assiste;

CONSIDÉRANT QUE le délai de 90 jours se termine pour le maire Pascal Lambert le 29 juillet 2023;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

PROLONGATION DE L'ABSENCE DU MAIRE PASCAL LAMBERT : (SUITE)

CONSIDÉRANT les dispositions du troisième alinéa de ce même article stipulant que le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du membre son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'opinion juridique de la firme Cain Lamarre en date du 7 juin dernier;

CONSIDÉRANT la communication donnée par le directeur général Matthieu Levasseur à l'égard de la situation médicale du maire Pascal Lambert;

2023-07-205 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil décrète que l'absence du maire Pascal Lambert au-delà du 29 juillet n'entraîne pas la fin du mandat du maire et que son absence soit autorisée et prolongée au 7 novembre 2023;

QUE le conseil statue à nouveau sur la prolongation de l'absence du maire Pascal Lambert lors de la séance du conseil du 6 novembre 2023 selon les circonstances.

Adoptée.

DÉSIGNATION D'UN(E) MAIRE(SSE) SUPPLÉANT(E) EN L'ABSENCE DE LA MAIRESSE SUPPLÉANTE NOËLLA COMTOIS :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2022-11-354, adoptée lors de la séance du conseil du 7 novembre 2022, la conseillère madame Noëlla Comtois a été nommée mairesse suppléante du 8 novembre 2022 au 6 novembre 2023 inclusivement;

CONSIDÉRANT la situation actuelle de l'absence prolongée du maire Pascal Lambert et de son remplacement par la mairesse suppléante Noëlla Comtois;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 56 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), où le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cet article, la mairesse suppléante ne peut déléguer sa délégation, puisque la mairesse suppléante n'a pas tous les pouvoirs en entier du maire;

2023-07-206 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la résolution numéro 2022-11-354 soit modifiée et que la conseillère Amélie Hinse soit nommée à titre de mairesse suppléante à compter du 13 septembre 2023 en lieu et place de la conseillère Noëlla Comtois, laquelle reprendra son rôle de mairesse suppléante à compter du 28 septembre 2023;

QUE la conseillère Amélie Hinse soit autorisée pendant cette période à remplir les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés ainsi qu'à représenter la Ville au conseil des maires de la MRC d'Arthabaska;

QUE la conseillère Amélie Hinse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Warwick, tous chèques, demandes de crédit ou autres documents bancaires et devient par le fait même signataire au compte.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

DÉSIGNATION POUR L'OBTENTION DE CARTES DE CRÉDIT :

CONSIDÉRANT les besoins manifestés par l'équipe de direction de la Ville pour l'obtention de cartes de crédit;

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement numéro 097-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Ville de Warwick, notamment celles en lien avec le montant maximum par transaction autorisé au directeur général ainsi qu'aux directeurs de service concernés;

2023-07-207 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil délègue au directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission de cartes de crédit Desjardins, incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec les limites de crédit octroyées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

QUE la Ville de Warwick soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes liées à l'utilisation des cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder les limites de crédit applicables ainsi que des intérêts et des frais applicables;

QUE la Ville de Warwick s'engage à ce que les cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités;

QUE ce conseil autorise la mairesse suppléante, madame Noëlla Comtois, et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard des cartes émises, incluant toute majoration des limites de crédit, et qu'ils aient tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces cartes;

QUE le directeur général puisse désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte des cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants autorisés à obtenir une carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liées aux cartes, le cas échéant.

Adoptée.

OFFICE D'HABITATION VICTORIAVILLE-WARWICK/ENTENTE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT (PHTARL VOLET 1) :

CONSIDÉRANT QUE selon l'Enquête sur les logements locatifs réalisée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en octobre 2022, le taux d'inoccupation des logements locatifs de la province pour 2022 est de 1,7 %;

CONSIDÉRANT QUE certains ménages pourraient se retrouver sans logis en raison de la rareté de logements abordables;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de soutenir financièrement les municipalités qui aident les ménages qui pourraient se retrouver sans logis;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

OFFICE D'HABITATION VICTORIAVILLE-WARWICK/ENTENTE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT (PHTARL VOLET 1) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette Loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

CONSIDÉRANT QUE, par le décret numéro 644-2023 du 29 mars 2023, la Société est autorisée à mettre en œuvre le Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement;

CONSIDÉRANT QUE ce programme prévoit qu'une municipalité doit, pour être admissible à son volet 1, offrir des services d'aide d'urgence aux ménages qui se retrouvent sans logis;

CONSIDÉRANT QUE la Société souhaite soutenir par des services d'aide d'urgence la Ville de Warwick afin qu'elle maintienne son soutien auprès des ménages sans logis en raison d'une pénurie de logements ou à la suite d'un sinistre mineur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Programme, la Société et la Ville de Warwick doivent conclure une entente de financement;

2023-07-208 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la mairesse suppléante, madame Noëlla Comtois et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soient autorisés à signer l'entente de financement dans le cadre du Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL Volet 1).

Adoptée.

OFFICE D'HABITATION VICTORIAVILLE-WARWICK/ENTENTE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT (PHTARL VOLET 2) :

CONSIDÉRANT QUE selon l'Enquête sur les logements locatifs réalisée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement en octobre 2022, le taux d'inoccupation des logements locatifs de la province pour 2022 est de 1,7 %;

CONSIDÉRANT QUE certains ménages pourraient se retrouver sans logis en raison de la rareté de logements abordables;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de soutenir financièrement les municipalités qui aident les ménages qui pourraient se retrouver sans logis et les offices d'habitation qui offrent un service d'aide à la recherche de logement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

OFFICE D'HABITATION VICTORIAVILLE-WARWICK/ENTENTE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT (PHTARL VOLET 2) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

CONSIDÉRANT QUE, par le décret numéro 644-2023 du 29 mars 2023, la Société est autorisée à mettre en œuvre le Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement;

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 de ce programme prévoit l'octroi de subventions à des offices d'habitation afin que ces derniers informent, orientent et accompagnent tout ménage sans logis ou à risque de l'être, habitant dans la Municipalité servie, dans sa recherche de logement;

CONSIDÉRANT QUE la Société et la Ville de Warwick souhaitent soutenir l'Office afin qu'il maintienne son appui auprès de ces ménages;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du programme, les parties doivent conclure une entente de financement;

2023-07-209 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la mairesse suppléante, madame Noëlla Comtois et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soient autorisés à signer l'entente de financement dans le cadre du Programme d'hébergement temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL Volet 2).

Adoptée.

OFFICE D'HABITATION VICTORIAVILLE-WARWICK/ENTENTE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER QUÉBEC (PSLQ) :

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8), la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette Loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a autorisé la mise en œuvre du Programme de supplément au loyer Québec (PSLQ);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick désire autoriser l'Office d'habitation Victoriaville-Warwick à gérer le Programme de supplément au loyer Québec et s'engage à payer dix pour cent (10 %) des coûts de subvention et de gestion du supplément au loyer;

2023-07-210 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise l'Office d'habitation Victoriaville-Warwick à gérer sur son territoire le Programme de supplément au loyer Québec (PSLQ) et s'engage à payer dix pour cent (10 %) des coûts;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

OFFICE D'HABITATION VICTORIAVILLE-WARWICK/ENTENTE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER QUÉBEC (PSLQ) : (SUITE)

QUE la mairesse suppléante, madame Noëlla Comtois et le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Warwick, l'entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, l'Office d'habitation Victoriaville-Warwick et la Ville relative au Programme de supplément au loyer Québec (PSLQ).

Adoptée.

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC/DEMANDE DE RECONNAISSANCE AUX FINS D'EXEMPTION DE TAXES POUR L'IMMEUBLE DU 30, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE :

CONSIDÉRANT QUE l'Église adventiste du septième jour des Bois-Francs a soumis le 8 mai 2023 à la Commission municipale du Québec, une demande de reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière concernant l'immeuble situé au 30, rue de l'Hôtel-de-Ville à Warwick;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 243.23 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la Commission municipale du Québec doit consulter la Ville afin de connaître son opinion, dans un délai de 90 jours, pour l'obtention d'une reconnaissance aux fins d'exemption de toute taxe foncière;

CONSIDÉRANT QUE l'Église adventiste du septième jour des Bois-Francs, un organisme sans but lucratif, offre des services spirituels ainsi que des cours et activités à la communauté offerts sous le nom de Centre Vie Meilleure des Bois-Francs;

CONSIDÉRANT la prise en compte des éléments de la reconnaissance proposée, notamment l'horaire des services spirituels le samedi ainsi que le contenu et la fréquence des divers cours et activités offerts;

CONSIDÉRANT les dispositions des paragraphes 8 et 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), faisant référence notamment à l'exemption de taxes foncières pour un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique et servant principalement à l'exercice du culte public;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 243.1 et suivants de cette même Loi, faisant référence aux critères d'exemption découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission municipale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis, après considération des dispositions de la Loi, qu'il est du ressort de l'Église adventiste du septième jour des Bois-Francs de prouver à la Commission municipale du Québec qu'elle rencontre les critères d'exemption prévus par la Loi;

2023-07-211 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE la Ville s'en remet à la décision de la Commission municipale du Québec afin que l'Église adventiste du septième jour des Bois-Francs puisse prouver à la Commission que l'organisme rencontre les critères d'exemption de taxes foncières prescrits par l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ou les critères d'exemption découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission prévus aux articles 243.1 et suivants de cette même Loi.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

OFFRE DE SERVICES COMPTABLE/VÉRIFICATION POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2023-2024-2025 :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le conseil doit nommer un vérificateur externe pour au moins trois et aux plus cinq exercices financiers;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville à l'égard des services rendus par le Groupe RDL Thetford/Plessis inc. depuis 2000;

CONSIDÉRANT QU'une offre de services a été demandée auprès du Groupe RDL Thetford/Plessis inc. en vue du mandat de vérification pour les exercices financiers 2023, 2024 et 2025;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue du Groupe RDL Thetford/Plessis inc. en date du 14 juin;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général suite à l'analyse de comparables;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 12 du Règlement numéro 253-2018 sur la gestion contractuelle, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, peut être conclu de gré à gré par la Ville pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ainsi que pour la fourniture de services;

2023-07-212 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick mandate le Groupe RDL Thetford/Plessis inc. à titre de vérificateur de la Ville de Warwick, soit pour la préparation du rapport financier annuel, l'audit des livres comptables, la préparation des déclarations fiscales, la présentation du rapport financier au conseil municipal et la production des rapports de l'auditeur indépendant dans le cadre du programme Rénovation Québec, et ce, pour les exercices financiers 2023, 2024 et 2025, le tout conformément à l'offre de services datée du 14 juin 2023 préparée par Michaël Bellemare, CPA, associé, selon les prix suivants :

	2023	2024	2025
Préparation du rapport financier annuel, audit des livres comptables et préparation des déclarations d'impôts	15 475 \$	16 995 \$	17 995 \$
Présentation du rapport financier abrégé au conseil municipal	500 \$	525 \$	550 \$
Production des rapports de l'auditeur indépendant dans le cadre du programme Rénovation Québec	525 \$	550 \$	575 \$
Total (taxes en sus)	16 500 \$	18 070 \$	19 120 \$

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

RÈGLEMENT – FACTURATION POUR LE REJET DES EAUX USÉES – FERME LEMERIC S.E.N.C. :

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Ferme Lemerich S.E.N.C., située au 1, rue Saint-Louis à Warwick, soit le bâtiment abritant Fromage Warwick, est facturée annuellement pour les rejets industriels des eaux usées, dont les montants sont établis selon un rapport technique annuel produit par Les Services EXP inc. et basé sur des échantillons prélevés et analysés plusieurs fois par mois pour la station d'épuration de la Ville de Warwick ainsi que pour l'industrie Croustilles Yum Yum et Fromage Warwick;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Ferme Lemerich S.E.N.C. conteste les facturations émises pour le rejet industriel des eaux usées pour les exercices financiers 2017, 2018 et 2019;

CONSIDÉRANT les discussions menées directement entre la Ville de Warwick et Ferme Lemerich S.E.N.C. afin d'en arriver à une entente;

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue à cet effet le 10 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick, sans aucune admission, prend en considération le changement de la méthode d'échantillonnage entrée en vigueur en 2020, permettant de déterminer davantage la valeur réelle des rejets d'eaux usées pendant la période d'activité de Fromage Warwick;

CONSIDÉRANT QU'à compter de l'année 2020, l'échantillonneur n'était pas calibré en temps mais plutôt proportionnellement au débit des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'en prenant en considération ce changement de la méthode d'échantillonnage, il a été convenu d'établir une base de facturation annuelle en capital pour le rejet des eaux usées d'un montant de 4 366,29 \$, soit le montant de la facturation établie pour l'année 2021 et de la facturation ajustée pour l'année 2020, et ce, pour les années 2017, 2018 et 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville propose de verser une aide financière équivalente à 15 000 \$ en capital de la facturation annuelle pour le rejet industriel des eaux usées, permettant de compenser un montant de 10 059,88 \$, soit l'ajustement pour les années 2017, 2018 et 2019, ainsi qu'un montant de 4 839,84 \$, représentant les intérêts assumés au 10 novembre 2022 du montant en capital de 10 059,88 \$, soit un montant total de 14 899,72 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'entente a été acceptée par écrit par le propriétaire de l'entreprise le 20 mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE les paiements concernés par les dispositions de l'entente ont été reçus à la Ville par Ferme Lemerich S.E.N.C. en date du 27 juin;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 92.1 et 92.4 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

2023-07-213 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE la Ville de Warwick accepte, tel que présenté, la proposition de règlement relativement à la surfacturation pour les rejets industriels des eaux usées envers l'entreprise Ferme Lemerich S.E.N.C.;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

RÈGLEMENT – FACTURATION POUR LE REJET DES EAUX USÉES – FERME LEMERIC S.E.N.C. : (SUITE)

QUE la Ville verse une aide financière équivalente à 15 000 \$, permettant une compensation pour une surfacturation à l'entreprise relativement au rejet industriel des eaux usées d'un montant en capital de 10 059,88 \$, représentant un ajustement pour les années 2017, 2018 et 2019, ainsi que d'un montant de 4 839,84 \$, représentant les intérêts assumés au 10 novembre 2022 du montant en capital de 10 059,88 \$.

Adoptée.

SERVICE INCENDIE :

ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022/SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES DE LA MRC D'ARTHABASKA :

CONSIDÉRANT QUE le Schéma de couverture de risques est entré en vigueur le 23 mars 2009;

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) prescrit à toute autorité locale ou régionale et à toute régie intermunicipale, chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques, l'obligation d'adopter et de transmettre annuellement au ministre de la Sécurité publique un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

2023-07-214 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de la Ville de Warwick approuve le rapport annuel d'activités pour l'année 2022 à être présenté au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska.

Adoptée.

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU :

OCTROI DE CONTRAT/TRAVAUX DE PAVAGE COMPLÉMENTAIRES - RUE BARIL :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'excédent accumulé non affecté établi suite au dépôt du rapport financier, le conseil souhaite l'avancement des priorités des travaux de réfection de voirie et pavage afin d'en faire davantage que les travaux prévus cette année;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite effectuer des travaux de pavage complémentaires sur la rue Baril, soit la partie entre la rue Saint-Louis jusqu'au pont;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise La Sablière de Warwick Itée procède déjà à l'exécution des travaux d'eau potable, d'égouts et de voirie sur les rues Saint-Louis, Notre-Dame, Saint-Médard, Letarte, Dollard et Sainte-Jeanne-d'Arc;

CONSIDÉRANT QUE les équipements de l'entreprise sont déjà en place au sein de la ville et à proximité, permettant d'éviter les coûts d'une mobilisation répartis sur un tonnage restreint;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OCTROI DE CONTRAT/TRAVAUX DE PAVAGE COMPLÉMENTAIRES - RUE BARIL : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée à l'entreprise La Sablière de Warwick ltée en vue de procéder aux travaux de planage et de pavage en même temps que leurs opérations sur les diverses rues de la ville;

CONSIDÉRANT la soumission reçue en date du 15 juin 2023 et signée par Luc Gagnon, chargé de projet;

CONSIDÉRANT QUE les prix obtenus sont identiques à ceux obtenus pour le planage et la pose de couche d'enrobé bitumineux dans le cadre des travaux d'eau potable, d'égouts et de voirie sur les rues Saint-Louis, Notre-Dame, Saint-Médard, Letarte, Dollard et Sainte-Jeanne-d'Arc;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 12 du Règlement numéro 253-2018 sur la gestion contractuelle, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil décrété par le ministre en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes, peut être conclu de gré à gré par la Ville pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ainsi que pour la fourniture de services;

2023-07-215 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick octroie le contrat pour les travaux de planage et de pavage sur une partie de la rue Baril, soit de la rue Saint-Louis jusqu'au pont, à l'entreprise La Sablière de Warwick ltée au montant de 64 035,10 \$ plus les taxes applicables;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer tous les documents donnant plein effet à la présente;

QUE les coûts réels engendrés soient pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

OCTROI DE MANDAT/SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET PAVAGE SUR LE RANG SAINT-FRANÇOIS :

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil des priorités 2024-2028 pour les travaux de réfection de voirie et pavage à exécuter sur divers routes et rangs de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les priorités font état de travaux de réfection de voirie et pavage à exécuter sur le rang Saint-François au printemps 2024;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection de voirie et pavage sur le rang Saint-François pourraient également être admissibles à une aide financière en provenance du Programme d'aide à la voirie locale - Volet redressement, le rang Saint-François étant un tronçon inscrit au Plan d'intervention en infrastructures routières locales en vigueur dans la MRC d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite être prêt lors de l'ouverture d'un prochain appel de projets du volet redressement et ainsi préparer le dossier en conséquence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des modalités d'application 2021-2024 du volet redressement, des plans et devis incluant l'estimation détaillée du coût des travaux sont exigés lors de la présentation d'une demande;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

OCTROI DE MANDAT/SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE - TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE ET PAVAGE SUR LE RANG SAINT-FRANÇOIS : (SUITE)

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville à l'égard des services rendus par la firme Pluritec génie-conseil, notamment par l'ingénieur Jérémi Gagnon, pour les services professionnels d'ingénierie effectués depuis l'an dernier;

CONSIDÉRANT QU'une première offre de services a été présentée par la firme Pluritec génie-conseil, en date du 16 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont été menées avec la firme;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième offre de services a été présentée par la firme en date du 21 juin 2023;

2023-07-216 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick mandate la firme Pluritec génie-conseil pour des services professionnels d'ingénierie dans le cadre des travaux de réfection de voirie et pavage sur le rang Saint-François au printemps 2024, au montant de 10 200 \$ plus les taxes applicables, conformément à l'offre de services du 21 juin 2023 préparée et signée par Jérémi Gagnon, ingénieur et chargé de projet;

QUE ce montant soit pris à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée.

APPEL D'OFFRES REGROUPE POUR LA VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS :

CONSIDÉRANT les mesures sommaires de pourcentage de boue dans chaque étang aéré prises par le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé de planifier la vidange d'un étang aéré lorsque le pourcentage de boue se situe au-delà de 15 %;

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil du plan triennal des immobilisations pour les années 2023, 2024 et 2025;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce plan, il est prévu en 2024 la vidange de l'étang aéré no 2;

CONSIDÉRANT QUE le haut pourcentage de boue dans les étangs diminue l'efficacité du traitement aux étangs aérés puisque, plus il y a de boue, plus le temps de rétention diminue;

CONSIDÉRANT QU'une vidange ciblée permettrait de diminuer le taux des matières en suspensions (MES) à l'effluent;

CONSIDÉRANT QUE la vidange fait également partie du plan d'action transmis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en lien avec un dépassement des normes de rejets au niveau des matières en suspensions (MES);

CONSIDÉRANT QUE la problématique des matières en suspensions (MES) à l'effluent pourrait retarder l'octroi du certificat d'autorisation du MELCCFP pour la nouvelle usine de filtration d'eau potable et même pour d'autres projets de développement;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

APPEL D'OFFRES REGROUPEÉ POUR LA VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS :
(SUITE)

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du conseil du 1^{er} mai dernier, la Ville de Warwick a mandaté la firme Les Services EXP inc. pour une mesure et une planification de la vidange des boues des étangs aérés;

CONSIDÉRANT la réception en date du 15 juin du rapport les mesures d'accumulation de boues dans les étangs d'épuration réalisé par le sous-traitant Écho-Tech H2O;

CONSIDÉRANT les recommandations de monsieur Jocelyn Michaud, des Services EXP inc., suite à l'analyse des données du rapport, priorisant la vidange de l'étang 3 ensuite l'étang 2, tout dépendant des prix obtenus et du budget final disponible;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 572.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 934.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), une municipalité peut s'unir, de gré à gré et à titre gratuit à une autre municipalité, dans le but notamment d'obtenir des services;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-06-113 obtenue de la municipalité de Saint-Albert relativement à la délégation envers la Ville de Warwick de soumissionner en leur nom pour la vidange des étangs aérés de leur station des eaux usées;

2023-07-217 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le document d'appel d'offres regroupé pour la vidange, la déshydratation, le transport et la disposition des boues des étangs 2 et 3 de la station d'épuration des eaux usées de la Ville de Warwick et des étangs 1 et 2 de la station d'épuration des eaux usées de la municipalité de Saint-Albert, numéro de dossier WARV-23004885, déposé par la firme Les Services EXP inc., soit accepté tel que présenté;

QU'un avis d'appel d'offres soit transmis par l'entremise du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO) et que l'avis soit publié dans le journal La Nouvelle Union.

Adoptée.

CYR SYSTÈME INC./ACHAT DE PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE :

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'achat de produits qui masquent le fer, ce qui empêche la couleur rouille d'apparaître au sein de l'eau potable;

2023-07-218 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil autorise l'achat et le paiement de 6 barils de WORX T-30 (hexamétaphosphate) pour l'eau potable auprès de l'entreprise Cyr Système inc. de Warwick au montant de 12 598 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE :

TENUE DE L'ACTIVITÉ DU GRAND BBQ DE WARWICK – PRÊT DU PARC ANNA-C.-PICARD :

CONSIDÉRANT QUE le Grand BBQ de Warwick, de par son concept, est unique et est un événement porteur des valeurs qui caractérise notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE cet événement rassembleur qui mobilise près d'une centaine de bénévoles de toutes les générations apporte un sentiment d'appartenance accru, ajoute un rayonnement agrotouristique et dynamise le vieux Warwick;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2022-12-399, adoptée lors de la séance du conseil du 5 décembre 2022, établissant une entente de partenariat d'une durée de 3 ans entre la Ville et le Grand BBQ de Warwick afin de mieux planifier les prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre a eu lieu le 7 juin dernier avec le comité du Grand BBQ de Warwick afin de présenter leurs demandes logistiques lors de l'évènement qui aura lieu les 8 et 9 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Grand BBQ de Warwick demande l'utilisation du parc Anna-C.-Picard et de la maison de la culture du jeudi 7 septembre au lundi 11 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs demandent également l'autorisation de vendre des boissons alcooliques les 8 et 9 septembre sur les terrains de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions du paragraphe f) de l'article 6.2.1 du Règlement numéro 335-2021 relativement au G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de consommer des boissons alcooliques à l'exception des lieux où la consommation est expressément autorisée par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE, toujours selon les dispositions de ce paragraphe, cette interdiction ne s'applique pas à l'occasion d'une réunion publique sur la place publique, ni aux activités commerciales ou publiques dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du conseil;

2023-07-219 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise l'utilisation du parc Anna-C.-Picard et de la maison de la culture, du jeudi 7 septembre au lundi 11 septembre 2023, pour l'organisation de l'évènement du Grand BBQ de Warwick;

QUE la Ville autorise la vente et/ou la consommation de boissons alcoolisées lors de cette activité, qui aura lieu les 8 et 9 septembre 2023, et qu'une copie du permis d'alcool délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux devra être remise à la Ville de Warwick;

QUE la Ville accepte également de répondre aux besoins logistiques du comité, tels que présentés lors de la rencontre du 7 juin dernier.

Adoptée.

DEMANDE DE FERMETURE DE RUE/FÊTE DES VOISINS DU QUARTIER RUE DU VERGER :

CONSIDÉRANT QU'une demande a été transmise par madame Audrey B. Roy, domiciliée au 19, rue du Verger, au nom des résidents de la rue du Verger, afin d'obtenir la permission de fermer les deux entrées de la rue le samedi 12 août prochain pour assurer la sécurité des lieux lors de leur fête des voisins;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

DEMANDE DE FERMETURE DE RUE/FÊTE DES VOISINS DU QUARTIER RUE DU VERGER :
(SUITE)

2023-07-220 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise la fermeture des deux entrées de la rue du Verger pour la fête des voisins qui se tiendra samedi le 12 août 2023 de 13 heures à 22 heures, et ce, conformément aux règles de sécurité soumises par le directeur du Service incendie, monsieur Mathieu Grenier;

QUE la Ville accepte de fournir les barrières amovibles pour détourner la circulation ainsi que les pancartes « Évènement en cours ».

Adoptée.

CORRESPONDANCE :

RÉSEAU ENVIRONNEMENT/RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION :

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement de l'adhésion à Réseau Environnement a expiré le 26 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à Réseau Environnement donne accès à des revues couvrant des spécialistes de l'environnement au Québec ainsi que l'actualité environnementale et législative, au répertoire complet des membres de l'association ainsi qu'à des occasions de réseautage en matière d'environnement;

2023-07-221 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise le renouvellement à Réseau Environnement pour la période du 27 juin 2023 au 26 juin 2024, et en autorise le paiement au montant de 300 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

RENOUVELLEMENT DE LA MARQUE DE COMMERCE - WARWICK CAPITALE DES FROMAGES FINS DU QUÉBEC :

CONSIDÉRANT QUE la date d'enregistrement de la marque de commerce *Warwick capitale des fromages fins du Québec* a été effectuée le 8 mai 2008;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. (1985), ch. T-13), cette marque de commerce est renouvelable tous les quinze ans à compter de la date d'enregistrement;

CONSIDÉRANT QUE le droit de renouvellement prescrit par l'article 75 du Règlement sur les marques de commerce doit être reçu d'ici le 8 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis de renouveler cette marque de commerce en raison d'un pan important de l'histoire de la Ville de Warwick, pour les perspectives futures en la matière ainsi que pour le soutien à notre monde agricole et à son caractère laitier dont la Ville est fière;

2023-07-222 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

CORRESPONDANCE : (SUITE)

RENOUVELLEMENT DE LA MARQUE DE COMMERCE - WARWICK CAPITALE DES FROMAGES FINS DU QUÉBEC : (SUITE)

QUE la Ville de Warwick accepte de renouveler la marque de commerce *Warwick capitale des fromages fins du Québec* et autorise le paiement au montant de 526,29 \$;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer tous documents nécessaires pour le renouvellement de cette marque de commerce.

Adoptée.

ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE :

2023-07-223 Il est proposé par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la correspondance du 5 juin au 30 juin 2023 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

ADOPTION/RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-2022 FIXANT LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 :

Le directeur général fait mention de l'objet du règlement numéro 370-2023 modifiant le Règlement numéro 362-2022 fixant la tarification pour l'exercice financier 2023 et du fait qu'aucun changement n'ait été apporté entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT l'adoption, lors de la séance du conseil du 16 janvier 2023, du Règlement numéro 362-2022 fixant la tarification pour l'exercice financier 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis d'indexation pour les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels a été publié par le gouvernement du Québec dans la Gazette officielle du Québec en date du 11 mars 2023;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cet avis, la Ville de Warwick doit apporter des modifications à l'article 2.1 du Règlement numéro 362-2022;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

2023-07-224 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault, appuyée par la conseillère madame Amélie Hinse et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal adopte, tel que présenté, le Règlement numéro 370-2023 modifiant le Règlement numéro 362-2022 fixant la tarification pour l'exercice financier 2023.

Adoptée.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2023 AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX :

2023-07-225 La conseillère madame Patricia Carrier, donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté à une séance subséquente tenue au plus tôt le deuxième jour suivant la présente séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le projet de règlement numéro 371-2023 autorisant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

AFFAIRES NOUVELLES :

Aucune.

RAPPORT DES COMITÉS :

Les élu(e)s donnent un compte rendu de leurs comités respectifs et invitent la population à divers événements.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Les membres du conseil répondent aux questions des personnes de l'assistance. La période de questions débute à 20 h 09 et se termine à 20 h 24. Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier atteste qu'aucune question n'a été transmise par écrit.

LEVÉE DE LA SÉANCE :

2023-07-226 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil et résolu à l'unanimité des conseillères :

QUE cette séance soit levée à 20 h 25.

Adoptée.

Noëlla Comtois, mairesse suppléante
Présidente

Karine Larose,
Greffière

Je, Noëlla Comtois mairesse suppléante, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Noëlla Comtois, mairesse suppléante
Présidente